



DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 6 décembre 2025, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

Nombre de Membres

| Afférents au conseil | En exercice | Qui ont délibéré |
|----------------------|-------------|------------------|
| 19 | 19 | 14 |

Présents : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur TREFOUX, Madame LEMOINE, Monsieur VIGNANCOUR, Madame CARPENTIER, Madame WINDELS, Monsieur HAMEL, Madame LEBERTRE, Monsieur LE BRETON, Monsieur ENGEL, Monsieur BLAIZOT, Monsieur BRIAS

Absents excusés : Monsieur GODEL a donné pouvoir à Monsieur ENGEL, Madame LANGLAIS a donné pouvoir à Monsieur DUPONT-FEDERICI, Madame MOULIN, Monsieur LEPORTIER, Madame TERRIER, Monsieur BENOIST, Monsieur COISEL

Secrétaire de Séance : Madame LEMOINE

25-099 ANNUALISATION DES AGENTS DU GROUPE SCOLAIRE

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|---|----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | - 104 |
| Congés annuels : 5 x les obligations hebdomadaires de travail | - 25 |
| Jours fériés | - 8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondies à 1.600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1.607 heures |

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services scolaires et périscolaires et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour ce service de la commune un cycle de travail commun.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services scolaires - périscolaires est fixée comme il suit :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire (36 semaines) avec un temps de travail annualisé.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira avec les agents et au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Les agents devront travailler en binôme sur les périodes vacances, sauf en cas d'absence non planifiée d'un des binômes.

L'article 1 du décret n°85-1250 prévoit que : « Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours ». S'agissant des agents annualisés, rien ne les excluant du dispositif, ils pourraient bénéficier des jours de fractionnement, **sous réserve que leurs jours de congés annuels soient positionnés sur des périodes permettant d'y ouvrir droit**. Dans ce cas, il conviendra de rajouter sur leur planning annuel, le ou les jours de repos supplémentaires sur des journées normalement travaillées.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Elles pourront être récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués ou rémunérées avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

➤ Annualisation et maladie

Si l'agent est en congé de maladie uniquement pendant la période scolaire, l'agent annualisé est censé effectuer plus d'heures que sa durée hebdomadaire annualisée (plus de 35 heures pour un temps complet en périodes scolaires par exemple) pour pouvoir générer des temps de récupération pendant les vacances scolaires. Par conséquent, s'il ne les a pas effectuées, il est alors considéré, à défaut, comme ayant effectué sa durée hebdomadaire annualisé soit, dans notre exemple 35 heures.

Dans ce cas-là, l'agent devra à la collectivité le delta entre les heures prévues et les heures rémunérées (35h). Ces heures devant être effectuées soit pendant les vacances scolaires, soit pendant la période scolaire (surcharge ponctuelle d'activité nécessitant des heures en plus), après concertation avec l'agent. La régularisation interviendra dans l'année en cours.

Pour les agents à temps non complet, les heures seront décomptées au prorata de sa durée hebdomadaire annualisé.

Exemple : Un agent est annualisé sur les rythmes scolaires à raison de 16h hebdomadaires annualisées. Il travaille 20h30 hebdomadaires en période scolaire.

Si l'agent est en arrêt maladie pendant une semaine où il travaille 20h30 (période scolaire), l'agent est rémunéré sur la base de 16h annualisées, il est considéré comme ayant effectué 16h de travail, il ne génère donc pas de récupération. Il devra réaliser 4h30 (20h30 - 16h) en fonction des nécessités ponctuelles du service.

Les semaines où l'agent travaille moins de 35 heures, l'agent est rémunéré sur la base de 35 heures annualisées, et il est considéré comme ayant effectué 35 heures de travail.

Si l'agent est en arrêt uniquement pendant les périodes de vacances scolaires, il aura généré du temps de récupération car il a travaillé au-delà de la durée hebdomadaire annualisée et étant donné qu'il est en arrêt maladie pendant les périodes de faible activité, par principe d'équité, l'employeur peut dans ce cas en concertation avec l'agent :

- Soit lui accorder le report de son temps de récupération déjà généré sur la période haute,
- Si l'employeur ne peut pas faire récupérer l'agent durant la période haute par nécessité de service, il devra donner la possibilité à l'agent de se faire indemniser les heures non récupérées au titre des heures supplémentaires,
- Soit l'agent peut aussi épargner les heures complémentaires sur un CET au titre du repos compensateur.

La règle est transposée en cas de service non fait.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 4 décembre 2025 ;

Vu la délibération n° 20-106 du 20 décembre 2020, modifiée par la délibération n° 23-091 du 21 décembre 2021, et complétée par la délibération n° 24-033 du 18 avril 2024 et délibération n° 24-102 du 19 décembre 2024, approuvant le règlement intérieur des services de Bernières-sur-Mer ;

DECIDE d'adopter la proposition du Maire sur la mise en place d'une organisation annualisée pour les services scolaires – périscolaires.

Vote : Pour : 14

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Thomas DUPONT-FEDERICI

